

46/3) Demande de prêt d'un montant de 1.000.000. de francs CFA. destiné à financer l'acquisition d'un terrain de 5950 m² sis à la Montagne, au P.K.10, appartenant à M.Georges HUBERT-DELSLE, destiné à recevoir la construction d'une école.

M.le Maire donne lecture du rapport :

Messieurs,

Lors de sa séance du 12 Août 1963, le Conseil Municipal a déjà donné son accord de principe quant à l'acquisition du terrain de 5950 m², sis à la Montagne, au P.K.10, appartenant à M.Georges HUBERT-DELSLE, pour le prix de 1.000.000. de francs CFA. Ce terrain est destiné à recevoir la construction d'une école.

Cette acquisition devait en principe être financée au moyen d'un crédit prélevé sur les sommes propres du budget. En définitive cela s'avère impossible, compte tenu de l'insuffisance des crédits inscrits au budget primitif 1964 au titre de "Acquisitions de terrains".

Dans ces conditions, je vous propose, Messieurs, d'adresser une demande de prêt de 1.000.000. de francs CFA. à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour le financement de cette opération.

Je mets la question aux voix.

Le Conseil MUNICIPAL,

Où le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Vote à l'unanimité un emprunt de 1.000.000. de francs CFA. à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et prend la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 20.000. N.F. (soit frs.CFA. 1.000.000.) l'emprunt de la somme de 20.000. N.F. (soit frs.CFA. 1.000.000.) destiné à financer l'acquisition d'un terrain de 5950 m² environ, sis à la Montagne . au P.K. 10, appartenant à M. Georges HUBERT-DELSLE, destiné à recevoir la . construction d'une école.

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1964.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée la Commune paiera annuités constantes de 1.839,04 N.F. (soit frs.CFA. 81.952,00) comprenant le capital et les intérêts.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

M. le Maire précise que cette somme relativement peu importante pourra être inscrite dans les crédits communaux, mais que, pour le moment, il est préférable de demander un prêt pour financer cette opération.

X

X X

Approuvé
St Denis, le 15 juin 1964
P/le Préfet
Le Secrétaire Général p.i.
Signé: J. M. Rousseau